

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

March 25, 2011 414 - 449 Le 25 mars 2011

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	414	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	415	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	416 - 435	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	436 - 441	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	442 - 447	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Judgments reported in S.C.R.	448 - 449	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Michael Bowlin

Michael Bowlin

v. (34131)

Her Majesty the Queen (N.B.)

Leonard J. MacKay
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 11.02.2011

Her Majesty the Queen

Beverly L. Klatt A.G. of Saskatchewan

v. (34132)

A.D.H. (Sask.)

A.D.H.

FILING DATE: 04.03.2011

John Virgil Punko

Gil D. McKinnon, Q.C.

v. (34135)

Her Majesty the Queen (B.C.)

W. Paul Riley Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 09.03.2011

Robert Laurie McCallum

Denis Berntsen

v. (34125)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Margaret Mereigh A.G. of British Columbia

FILING DATE: 25.02.2011

Sun Life Assurance Company of Canada

Vincent R.K. Orchard, Q.C. Borden Ladner Gervais LLP

v. (34133)

Kenneth Sander (B.C.)

Murray A. Clemens, Q.C. Nathanson, Schachter & Thompson

FILING DATE: 07.03.2011

APPLICATIONS FOR LEAVE SUBMITTED TO COURT SINCE LAST ISSUE

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

MARCH 21, 2011 / LE 21 MARS 2011

CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ. La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

- 1. G.B. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33992)
- 2. Océanica Inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (34004)
- 3. Province of Alberta as represented by the Minister of Education et al. v. Canadian Copyright Licensing Agency Operating as "Access Copyright" (F.C.) (Civil) (By Leave) (33888)

CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ. Les juges Binnie, Fish et Rothstein

- 4. Ashley Anne Houde v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Crim.) (By Leave) (34018)
- 5. Brett Matthew John Bykowski v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Crim.) (By Leave) (33996)
- 6. Russell Wayne Widsten v. Charles Dale Gainer et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (33955)

CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ. Les juges LeBel, Deschamps et Charron

- 7. Commission scolaire des patriotes c. Syndicat de l'enseignement de Champlain et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (33985)
- 8. G.B. v. Wahhab Monir et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (34055)
- 9. Benoît Laliberté c. Autorité des marchés financiers (Qc) (Civile) (Autorisation) (33966)
- 10. *D.B. c. G.G.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34029)

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES **DEMANDES D'AUTORISATION**

MARCH 24, 2011 / LE 24 MARS 2011

33874 Her Majesty the Queen v. GlaxoSmithKline Inc. (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The applications for leave to appeal and for leave to cross-appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-345-08, 2010 FCA 201, dated July 26, 2010, are granted with costs in the cause. Each party shall be restricted to one factum of 40 pages to address both the appeal and the cross-appeal.

Les demandes d'autorisation d'appel et d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-345-08, 2010 CAF 201, daté du 26 juillet 2010, sont accordées avec dépens suivant l'issue de la cause. Chaque partie ne pourra déposer qu'un seul mémoire d'au plus 40 pages concernant l'appel et l'appel incident.

CASE SUMMARY

Taxation – Income tax – Assessment – Transfer prices - Appeals - Minister of National Revenue reassessing taxpayer by increasing its income on basis that taxpayer had overpaid non-arm's length supplier for purchase of drug ingredient - Whether identification of transaction which is subject of transfer price analysis is limited by bona fide legal arrangements of taxpayer - Whether transfer prices in independent transactions between Canadian taxpayer and different entities of multinational group should be assessed separately or bundled together - Whether when conducting transfer pricing analysis in Canada, arm's length standard has been displaced by "reasonable business person" test – Whether Federal Court of Appeal erred in returning matter to Tax Court of Canada for rehearing - Income Tax Act, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 69(2).

The Minister of National Revenue reassessed the respondent taxpayer by increasing its income on the basis that the taxpayer had overpaid its non-arm's length supplier for the purchase of ranitidine, the active pharmaceutical ingredient in a drug marketed by the taxpayer in Canada. According to the Minister, a reasonable amount for the taxpayer to have paid for ranitidine was the price paid by other pharmaceutical companies that were selling generic versions of the drug. The Tax Court of Canada upheld the reassessments except for minor upward adjustment to the price paid by the taxpayer. The Federal Court of Appeal set aside the Tax Court decision and returned the matter for rehearing.

May 30, 2008 Appeals from assessments allowed

Tax Court of Canada (Rip A.C.J.)

Neutral citation: 2008 TCC 324

July 26, 2010 Appeal allowed, Tax Court's decision set aside and

Federal Court of Appeal matter returned for rehearing

(Nadon, Layden-Stevenson and Stratas JJ.A.)

Neutral citation: 2010 FCA 201

September 29, 2010 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

October 22, 2010 Application for leave to cross-appeal filed

Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Prix de transfert – Appels – Le ministre du revenu national a établi de nouvelles cotisations à l'égard d'une contribuable en augmentant son revenu au motif qu'elle avait payé en trop le fournisseur avec lequel elle avait un lien de dépendance pour l'achat d'un ingrédient de médicament – L'identification de l'opération qui est l'objet de l'analyse du prix de transfert est-elle limitée par les arrangements légaux conclus de bonne foi par la contribuable? – Les prix de transfert dans les opérations indépendantes entre un contribuable canadien et diverses entités d'un groupe multinational doivent-ils faire l'objet de cotisations distinctes ou être regroupés? – Dans une analyse du prix de transfert au Canada, le critère du lien de dépendance a-t-il été remplacé par le critère [traduction] « de l'homme ou de la femme d'affaires raisonnable »? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de renvoyer l'affaire à la Cour canadienne de l'impôt pour une nouvelle audience? – Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985 (5e suppl.), ch. 1, par. 69(2).

Le ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations à l'égard de la contribuable intimée en augmentant son revenu au motif qu'elle avait payé en trop le fournisseur avec lequel elle avait un lien de dépendance lorsqu'elle avait acheté de la ranitidine, l'ingrédient pharmaceutique actif d'un médicament que la contribuable commercialisait au Canada. Selon le ministre, le montant raisonnable qu'aurait dû payer la contribuable afin d'obtenir la ranitidine était le prix payé par d'autres sociétés qui vendaient des versions génériques du médicament. La Cour canadienne de l'impôt a confirmé les nouvelles cotisations, à l'exception d'un léger ajustement à la hausse du prix payé par le contribuable. La Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Cour de l'impôt et a renvoyé l'affaire pour une nouvelle audience.

30 mai 2008

Cour canadienne de l'impôt

(Juge en chef Rip)

Référence neutre : 2008 CCI 324

26 juillet 2010

Cour d'appel fédérale

(Juges Nadon, Layden-Stevenson et Stratas)

Référence neutre : 2010 CAF 201

29 septembre 2010 Cour suprême du Canada

cour supreme du cumud

22 octobre 2010 Cour suprême du Canada Appels des cotisations, accueillis

Appel accueilli, la décision de la Cour de l'impôt est annulée et l'affaire est renvoyée pour une nouvelle

audience

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Demande d'autorisation d'appel incident, déposée

33878 Banque Toronto-Dominion c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-490-09, 2010 CAF 174, daté du 30 juin 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-490-09, 2010 FCA 174, dated June 30, 2010, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – GST amount collected by company deposited in bank account –Notice of garnishment from Minister – Notice of intention to declare bankruptcy two weeks later – Notice of stay sent to bank by trustee in bankruptcy – Notice of stay complied with – Notice of assessment – Whether Crown is owner of GST amount for which notice of garnishment issued prior to bankruptcy – *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 67(2), 70(1) – *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 317(3).

A company owed the federal government \$12,014 in previously collected GST. The company had \$8,868 in an account at the TD Bank. On December 11, 2007, Revenu Québec, which administered the GST in the province, sent the bank a requirement to pay in which it claimed ownership of the amount in the bank account. On December 24, the company filed a notice of intention to make a proposal to its creditors; the same day, the trustee in bankruptcy sent the bank a notice to stay Revenu Québec's notice of garnishment, which the bank did. On April 9, 2008, Revenu Québec sent the bank a notice of assessment along with a joint letter from it and Revenue Canada. On September 26, 2008, after an objection to the assessment was filed, Revenu Québec realized that it had already taken \$6,000 from the account and issued a reassessment for \$2,868. The bank appealed the reassessment in both the Court of Québec and the Tax Court of Canada. The Tax Court of Canada gave priority to the requirement to pay predating the bankruptcy; the Federal Court of Appeal dismissed the bank's appeal. In the meantime, the parties agreed to suspend their proceedings in the Court of Québec.

September 10, 2009 Tax Court of Canada Applicant's appeal from assessment by Quebec

Minister of Revenue dismissed

June 30, 2010

Federal Court of Appeal

Appeal dismissed

September 29, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation – Interprétation – Montant de TPS perçue par une compagnie déposé dans un compte de banque – Avis ministériel de saisie-arrêt – Avis d'intention de faillite deux semaines plus tard – Avis de surseoir donné à la banque par le syndic de faillite – Avis de surseoir respecté – Avis de cotisation – La Couronne est-elle propriétaire du montant de TPS ayant fait l'objet d'un avis de saisie-arrêt avant la faillite? – Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985 ch. B-3, par. 67(2), 70(1) – Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15, par. 317(3).

Une compagnie doit au gouvernement fédéral \$12 014 en TPS précédemment perçue. Cette compagnie possède \$8 868 dans un compte à la banque TD. Le 11 décembre 2007, Revenu Québec, qui administre la TPS dans la province, adresse à la banque une demande formelle de paiement, réclamant la propriété du montant du compte bancaire. Le 24 décembre, la compagnie dépose un avis d'intention de faire une offre à ses créanciers; ce même jour, le syndic de faillite transmet à la banque un avis de surseoir à l'avis de saisie-arrêt du ministère. La banque sursoit. Le 9 avril 2008, un avis de cotisation de Québec lui est adressé, accompagné d'une lettre conjointe de Revenu Canada et Revenu Québec. Le 26 septembre 2008, après opposition à la cotisation, le ministère constate avoir déjà pris \$6 000 de ce compte et il établit une nouvelle cotisation de \$2 868. La banque porte cette cotisation en appel, à la fois devant la Cour du Québec et devant la Cour canadienne de l'impôt. La Cour canadienne de l'impôt donne priorité à la demande formelle de paiement, antérieure à la faillite; la Cour d'appel fédérale rejette l'appel de la banque. Dans l'intervalle, les parties ont convenu de mettre en suspens leur litige devant la Cour du Québec.

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

Le 10 septembre 2009 Cour canadienne de l'impôt Rejet de l'appel de la demanderesse à l'encontre d'une cotisation du ministre québécois du Revenu.

Le 30 juin 2010 Cour d'appel fédérale Rejet de l'appel.

Le 29 septembre 2010 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33884

Alliance of Canada Cinema, Television & Radio Artists, Canadian Media Production Association, Directors Guild of Canada and Writers Guild of Canada v. Bell Aliant Regional Communications, LP, Bell Canada, Cogeco Cable Inc., MTS Allstream Inc., Rogers Communications Inc., Telus Communications Company, Videotron Ltd. and Shaw Communications Inc. (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram:

LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-303-09, 2010 FCA 178, dated July 7, 2010, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-303-09, 2010 CAF 178, daté du 7 juillet 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Communications law – Broadcasting – Reference – Whether Court of Appeal erred in determining jurisdiction of Canadian Radio-television and Telecommunications Commission in holding that retail Internet service providers do not carry on "broadcasting undertakings" pursuant to the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 when, in their role as Internet service providers, they provide access through the Internet to "broadcasting requested by end users." – Whether Court of Appeal erred in law in failing to apply the ordinary meaning of the word "transmission" when interpreting the definitions in section 2 of the *Broadcasting Act*.

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission applied to the Federal Court of Appeal for a reference to determine the status of Internet service providers ("ISPs".) The question was: Do retail ISPs carry on, in whole or in part, "broadcasting undertakings" subject to the *Broadcasting Act*, S.C. 1991,c. 11 when, in their role as ISPs, they provide access through the Internet to "broadcasting" requested by end-users? The Applicants took the position that the answer should be in the affirmative while the Respondents submitted that it should be answered in the negative.

July 7, 2010 Federal Court of Appeal (Noël, Nadon and Dawson JJ.A.) Decision that Internet service providers do not carry on "broadcasting undertakings"

September 29, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des communications – Radiodiffusion – Renvoi – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle s'est prononcée sur la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en concluant que les fournisseurs de service Internet n'exploitent pas des « entreprises de radiodiffusion » assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, lorsque, conformément à leur rôle comme fournisseurs de services Internet (FSI), ils fournissent l'accès par Internet à la « radiodiffusion demandée par les utilisateurs finaux »? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas le sens courant du mot « transmission » lorsqu'elle a interprété les définitions figurant à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*?

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a présenté une demande de renvoi à la Cour d'appel fédérale. Dans le cadre de ce renvoi, il a demandé à la Cour d'appel fédérale de déterminer le statut des fournisseurs de services Internet. La question posée dans le cadre de ce renvoi était la suivante : Les fournisseurs de services Internet de détail exploitent-ils, en tout ou en partie, des « entreprises de radiodiffusion » assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, lorsque, conformément à leur rôle comme FSI, ils fournissent l'accès par Internet à la « radiodiffusion demandée par les utilisateurs finaux »? Les demanderesses ont prétendu que la réponse à la question devrait être affirmative alors que les défenderesses ont prétendu qu'elle devrait être négative.

27 juillet 2010 Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Nadon et Dawson) Décision portant que les fournisseurs de services Internet n'exploitent pas des « entreprises de radiodiffusion »

29 septembre 2010 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

33905 <u>9041-7783 Québec inc. et 9041-7775 Québec inc. c. Manioli Investments inc.</u> (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018356-089, 2010 QCCA 1496, daté du 18 août 2010, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018356-089, 2010 QCCA 1496, dated August 18, 2010, is dismissed with costs to the respondent.

CASE SUMMARY

Civil liability — Misappropriation of funds — Evidence of fraud and associated fault — Splitting of family group and repercussions for corporate structure established for tax purposes prior to split — Immovables owned by numbered companies controlled by foreign company owned by group — Hypothecary loan taken out on immovables without approval of management of group — Millions of dollars obtained through hypothec wasted — Whether Court of Appeal unduly limited scope of private lender's obligation of diligence. (See also 33906)

Claude L. Charron, a businessman, developed a corporate structure in which his daughter Nicole and his son Denis were involved. Stock ownership was shared and the father had a veto. 9041-7775 Québec inc. and 9041-7783 Québec inc., which were controlled by Bellatrix, a foreign company belonging to Groupe Charron, owned 400 and 440 René-Lévesque Boulevard West in Montréal; Mr. Matte, an attorney, was the director of those companies. Tension arose between the father and son, and negotiations to arrange the son's departure were unsuccessful. On

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

February 13, 2001, the son obtained an \$11 million hypothecary loan on the immovables from Manioli, a private lender, with the authorization of Mr. Matte, the director, and other intermediaries. The lender claimed the immovables in payment after hypothecary payments were not made. Claude L. Charron and his companies sued Denis for misappropriation of funds.

December 11, 2007 Quebec Superior Court (St-Pierre J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 5858

August 18, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochon, Dutil and Kasirer JJ.A.) Neutral citation: 2010 OCCA 1496

October 18, 2010 Supreme Court of Canada Denis C. Charron and attorney Matte ordered to pay \$31 million in damages to 9041-7783 Québec inc. and 9041-7775 Québec inc.; hypothecary lender declared owner of immovables

Denis C. Charron's appeal allowed in part to substitute \$16 million for \$31 million; Claude L. Charron's incidental appeal allowed in part to declare him sole shareholder of Bellatrix

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile — Détournement de fonds — Preuve de fraude et des fautes l'ayant entourée — Scission d'un clan familial et répercussions sur la structure corporative échafaudée à des fins fiscales avant la scission — Immeubles appartenant à des compagnies par numéros contrôlées par une compagnie étrangère elle-même propriété du clan — Emprunt hypothécaire sur les immeubles contracté sans l'assentiment de la direction du clan — Millions obtenus par hypothèque dilapidés — La Cour d'appel a-t-elle indûment limité la portée de l'obligation de diligence du prêteur privé? (Voir aussi 33906)

Claude L. Charron, homme d'affaires, a développé une structure corporative dans laquelle sont impliqués sa fille Nicole et son fils Denis. L'actionnariat est partagé avec veto du père. Contrôlées par Bellatrix, société étrangère appartenant au Groupe Charron, les compagnies 9041-7775 Québec inc. et 9041-7783 Québec inc. possèdent le 400 ouest et le 440 ouest, boulevard René-Lévesque à Montréal; l'avocat Matte en est l'administrateur. Des tensions entre le père et le fils se développent. Une négociation en vue de régler le départ du fils échoue. Le 13 février 2001, celui-ci obtient du prêteur privé Manioli, avec l'autorisation de l'administrateur Matte et d'autres intermédiaires, un prêt hypothécaire de 11 M\$ sur les immeubles. À la suite du défaut de paiements hypothécaires, le prêteur réclame les immeubles en paiement. Claude L. Charron et ses compagnies poursuivent Denis en détournement de fonds.

Le 11 décembre 2007 Cour supérieure du Québec (La juge St-Pierre) Référence neutre : 2007 QCCS 5858

Le 18 août 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Rochon, Dutil et Kasirer) Référence neutre : 2010 QCCA 1496 Condamnation de Denis C. Charron et de l'avocat Matte à payer 31 M\$ en dommages-intérêts à 9041-7783 Québec inc. et 9041-7775 Québec inc.; prêteur hypothécaire déclaré propriétaire des immeubles.

Appel de Denis C. Charron accueilli en partie pour substituer la somme de 16 M\$ à celle de 31 M\$; appel incident de Claude L. Charron accueilli en partie aux fins de le déclarer seul actionnaire de Bellatrix.

Le 18 octobre 2010 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33906 <u>Denis C. Charron c. Claude L. Charron et Investissements M.L.C. inc. ET ENTRE Société en</u>

commandite Investissements Royal Montréal c. Claude L. Charron, Investissements M.L.C.

inc., 9041-7775 Québec inc. et 9041-7783 Québec inc. (Oc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-018359-083 et 500-09-018358-085, 2010 QCCA 1496, daté du 18 août 2010, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-018359-083 and 500-09-018358-085, 2010 QCCA 1496, dated August 18, 2010, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil liability — Misappropriation of funds — Evidence of fraud and associated fault — Splitting of family group and repercussions for corporate structure established for tax purposes prior to split — Immovables owned by numbered companies controlled by foreign company owned by group — Hypothecary loan taken out on immovables without approval of management of group — Millions of dollars obtained through hypothec wasted — Whether Superior Court and Court of Appeal erred in admitting evidence based on existence of unlawful structure created for tax evasion purposes — Whether Superior Court and Court of Appeal misinterpreted what constitutes simulation within meaning of Civil Code. (See also 33905)

Claude L. Charron, a businessman, developed a corporate structure in which his daughter Nicole and his son Denis were involved. Stock ownership was shared and the father had a veto. 9041-7775 Québec inc. and 9041-7783 Québec inc., which were controlled by Bellatrix, a foreign company belonging to Groupe Charron, owned 400 and 440 René-Lévesque Boulevard West in Montréal; Mr. Matte, an attorney, was the director of those companies. Tension arose between the father and son, and negotiations to arrange the son's departure were unsuccessful. On February 13, 2001, the son obtained an \$11 million hypothecary loan on the immovables from Manioli, a private lender, with the authorization of Mr. Matte, the director, and other intermediaries. The lender claimed the immovables in payment after hypothecary payments were not made. Claude L. Charron and his companies sued Denis for misappropriation of funds.

December 11, 2007 Quebec Superior Court (St-Pierre J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 5858

August 18, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochon, Dutil and Kasirer JJ.A.) Neutral citation: 2010 QCCA 1496 Denis C. Charron and attorney Matte ordered to pay \$31 million in damages to 9041-7783 Québec inc. and 9041-7775 Québec inc.; hypothecary lender declared owner of immovables

Denis C. Charron's appeal allowed in part to substitute \$16 million for \$31 million; Claude L. Charron's incidental appeal allowed in part to declare him sole shareholder of Bellatrix

October 18, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile — Détournement de fonds — Preuve de fraude et des fautes l'ayant entourée — Scission d'un clan familial et répercussions sur la structure corporative échafaudée à des fins fiscales avant la scission — Immeubles appartenant à des compagnies par numéros contrôlées par une compagnie étrangère elle-même propriété du clan — Emprunt hypothécaire sur les immeubles contracté sans l'assentiment de la direction du clan — Millions obtenus par hypothèque dilapidés — La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles erré en accueillant une preuve reposant sur l'existence d'une structure illicite visant à réaliser de l'évasion fiscale? — La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles erré dans l'interprétation de ce qui constitue de la simulation au sens du Code civil? (Voir aussi 33905)

Claude L. Charron, homme d'affaires, a développé une structure corporative dans laquelle sont impliqués sa fille Nicole et son fils Denis. L'actionnariat est partagé avec veto du père. Contrôlées par Bellatrix, société étrangère appartenant au Groupe Charron, les compagnies 9041-7775 Québec inc. et 9041-7783 Québec inc. possèdent le 400 ouest et le 440 ouest, boulevard René-Lévesque à Montréal; l'avocat Matte en est l'administrateur. Des tensions entre le père et le fils se développent. Une négociation en vue de régler le départ du fils échoue. Le 13 février 2001, celui-ci obtient du prêteur privé Manioli, avec l'autorisation de l'administrateur Matte et d'autres intermédiaires, un prêt hypothécaire de 11 M\$ sur les immeubles. À la suite du défaut de paiements hypothécaires, le prêteur réclame les immeubles en paiement. Claude L. Charron et ses compagnies poursuivent Denis en détournement de fonds.

Le 11 décembre 2007 Cour supérieure du Québec (La juge St-Pierre)

Référence neutre : 2007 QCCS 5858

Le 18 août 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Rochon, Dutil et Kasirer) Référence neutre : 2010 QCCA 1496

Le 18 octobre 2010 Cour suprême du Canada Condamnation de Denis C. Charron et de l'avocat Matte à payer 31 M\$ en dommages-intérêts à 9041-7783 Québec inc. et 9041-7775 Québec inc.; prêteur hypothécaire déclaré propriétaire des immeubles.

Appel de Denis C. Charron accueilli en partie pour substituer la somme de 16 M\$ à celle de 31 M\$; appel incident de Claude L. Charron accueilli en partie aux fins de le déclarer seul actionnaire de Bellatrix.

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33921 Entertainment Software Association and Entertainment Software Association of Canada v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>LeBel, Deschamps and Charron JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-521-07, 2010 FCA 221, dated September 2, 2010, is granted with costs in the cause. The appeal is to be heard with the appeals Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Bell Canada et al. (33800) and Rogers Communications Inc., Rogers Wireless Partnership and Shaw Cablesystems G.P. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (33922).

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-521-07, 2010 CAF 221, daté du 2 septembre 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause. L'appel sera entendu avec les appels Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada et autres (33800) et Rogers Communications Inc., Rogers Wireless Partnership et Shaw Cablesystems G.P. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (33922).

CASE SUMMARY

Intellectual Property – Copyright – Whether a download of a video game that includes music is a communication of that music to the public by telecommunication within the meaning of para. 3(1)(f) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 – Whether standard of reasonableness or standard of correctness applies on judicial review of Copyright Board's decision that a download of a video game that includes music is a communication of that music to the public by telecommunication.

The applicants represent publishers, developers and distributors of interactive entertainment software products (primarily video and computer games). Their members collectively generate approximately 90% of North American interactive software product sales. On-line downloads of games generate approximately 5% of sales of interactive entertainment software products. On October 18, 2007, the Copyright Board released a decision stating the royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatic-musical works for the years 1996 to 2006: SOCAN Tariff 22.A (Internet Online Music Services).

October 18, 2007 Copyright Board Canada (Vancise, Callary, Charron) Decision certifying SOCAN Tariff 22.A (Internet-Online Music Services)

September 2, 2010 Federal Court of Appeal (Létourneau, Nadon, Pelletier JJ.A.) 2010 FCA 221 Dockets: A-521-07 Application for judicial review dismissed

November 1, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle – Droit d'auteur – Le téléchargement d'un jeu vidéo qui comprend de la musique est-il une communication de cette musique au public par télécommunication au sens de l'al. 3(1)f) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42? – Est-ce la norme de la raisonnabilité ou bien la norme de la décision correcte qui s'applique au contrôle judiciaire de la décision de la Commission du droit d'auteur selon laquelle le téléchargement d'un jeu vidéo qui comprend de la musique est une communication de cette musique au public par télécommunication?

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

Les demanderesses représentent les éditeurs, les réalisateurs et les distributeurs de logiciels de divertissement interactifs (principalement des jeux vidéo et des jeux sur ordinateur). Leurs membres génèrent collectivement environ 90 % des ventes nord-américaines de logiciels interactifs. Les téléchargements en-ligne de jeux génèrent environ 5 % des ventes de logiciels de divertissement interactifs. Le 18 octobre 2007, la Commission du droit d'auteur a publié une décision qui établit le tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 1996 à 2006 : tarif n° 22.A de la SOCAN (Internet – Services de musique en ligne).

18 octobre 2007 Commission du droit d'auteur du Canada (Commissaires Vancise, Callary et Charron) Décision homologuant le tarif n° 22.A de la SOCAN (Internet – Services de musique en ligne)

2 septembre 2010 Cour d'appel fédérale (Juges Létourneau, Nadon et Pelletier) 2010 CAF 221 N° du greffe : A-521-07 Demande de contrôle judiciaire, rejetée

1^{er} novembre 2010

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Cour suprême du Canada

Rogers Communications Inc., Rogers Wireless Partnership and Shaw Cablesystems G.P. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>LeBel, Deschamps and Charron JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-519-07 and A-520-07, 2010 FCA 220, dated September 2, 2010, is granted with costs in the cause. The appeal is to be heard with the appeals Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Bell Canada et al. (33800) and Entertainment Software Association and Entertainment Software Association of Canada v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (33921).

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-519-07 et A-520-07, 2010 CAF 220, daté du 2 septembre 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause. L'appel sera entendu avec les appels Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada et autres (33800) et Entertainment Software Association et Association canadienne du logiciel de divertissement c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (33921).

CASE SUMMARY

Intellectual Property – Copyright – Courts – Jurisdiction – Statutory Interpretation – Communication of a work to the public by telecommunication – Meaning of "copyright" in s. 3 of *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 – Interpretation of s. 3(1)(f) – Jurisdiction to interpret s. 3 – Test for when right to communicate a work to the public by telecommunication is engaged – Standard of review of interpretation of s. 3 – Balance between court's supervisory powers and legislative supremacy – Scope of the supervisory role of the courts – Consistency in meaning given to exclusive rights granted by s. 3.

The applicants are internet service providers that provide consumers with the means to access the websites of online

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

music service providers from which the consumers can download music files or streams to their computers or mobile devices. On October 18, 2007, the Copyright Board released a decision stating the royalties to be collected for the communication to the public by telecommunication of musical or dramatic-musical works for the years 1996 to 2006.

October 18, 2007 Copyright Board Canada (Vancise, Callary, Charron) [2007] C.B.D. No. 7 Decision certifying SOCAN Tariff 22.A (Internet-Online Music Services)

September 2, 2010 Federal Court of Appeal (Létourneau, Nadon, Pelletier JJ.A.) 2010 FCA 220 Dockets: A-519-07, A-520-07, A-524-07 Applications for judicial review dismissed

November 1, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle – Droit d'auteur – Tribunaux – Compétence – Interprétation des lois – Communication d'une œuvre au public par télécommunication – Sens du terme « droit d'auteur » à l'art. 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 – Interprétation de l'al. 3(1)f) – Compétence pour interpréter l'art. 3 – Critère pour savoir quand s'applique le droit de communiquer une œuvre au public – Critère de révision de l'interprétation de l'art s. 3 – Équilibre entre les pouvoirs de surveillance du tribunal et la suprématie législative – Portée du rôle de surveillance des tribunaux – Uniformité d'interprétation des droits exclusifs conférés par l'art. 3.

Les demanderesses sont des fournisseurs de services internet qui donnent aux consommateurs les moyens d'avoir accès aux sites web de fournisseurs de services de musique en ligne à partir desquels les consommateurs peuvent télécharger des fichiers de musique ou de la musique en continu. Le 18 octobre 2007, la Commission du droit d'auteur a publié une décision qui établit le tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 1996 à 2006.

18 octobre 2007 Commission du droit d'auteur du Canada (Commissaires Vancise, Callary et Charron) [2007] C.B.D. nº 7 Décision homologuant le tarif n° 22.A de la SOCAN (Internet – Services de musique en ligne)

2 septembre 2010 Cour d'appel fédérale (Juges Létourneau, Nadon et Pelletier) 2010 CAF 221 Nos du greffe : A-519-07, A-520-07, A-524-07 Demandes de contrôle judiciaire, rejetées

1^{er} novembre 2010 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33935 Tessier Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006618-091, 2010 QCCA 1642, daté du 13 septembre 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006618-091, 2010 QCCA 1642, dated September 13, 2010, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Division of powers – Labour relations – Longshoring – Company carrying on single undertaking and normally and habitually providing crane and heavy equipment rental services in Quebec and, to lesser extent, longshoring services – Whether undertaking had to be characterized as federal – *Constitution Act*, 1867, ss. 91(1) and 92(10).

The applicant, Tessier Ltée, carried on an undertaking renting cranes for various purposes, including the loading and unloading of ships. It also engaged in road transportation and maintained and repaired equipment. In 2007, the respondent decided that, for 2006, Tessier's activities were within provincial jurisdiction over labour relations because they could not be connected to any field of federal jurisdiction. Tessier unsuccessfully challenged that decision before the Commission des lésions professionnelles. The CLP found that the evidence did not show that Tessier's raison d'être fell within federal jurisdiction. It held that Tessier was not a transportation undertaking within the meaning of s. 92(10) of the Constitution Act, 1867 and that the fact that longshoring was one component of the undertaking was not enough to characterize it as a federal undertaking. The CLP also noted that Tessier's operations were not isolated from one another and that the employees could be interchanged among sectors – in short, that the undertaking was indivisible.

On judicial review, the Superior Court set aside the decision, finding that Tessier was a federal undertaking because it had been established that it was an indivisible undertaking normally and habitually engaged in an activity within federal jurisdiction, namely longshoring. The Court of Appeal restored the CLP's decision. In its view, the undertaking was provincial in nature and, absent evidence that it was incorporated into a federal undertaking, the presumption that it fell under provincial jurisdiction over labour relations had not been rebutted. It noted that the existence of a federal undertaking had to be shown before Tessier's indivisibility could be pleaded. Longshoring was only a minor part of Tessier's activities and was incorporated into its broader equipment rental activities.

January 29, 2009 Quebec Superior Court (Viens J.) 2009 QCCS 576 Motion for judicial review allowed

September 13, 2010 Quebec Court of Appeal (Québec) (Robert C.J. and Rochette and Bouchard JJ.A.) 2010 QCCA 1642 Appeal allowed

November 12, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Relations de travail – Débardage – Société exerçant une seule entreprise et offrant de façon normale et habituelle des services de location de grues et de machinerie lourde au Québec ainsi que, dans une moindre mesure, des services de débardage – L'entreprise devait-elle être qualifiée de fédérale? – Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(1) et 92(10).

La demanderesse, Tessier Itée, exploite une entreprise louant des grues à diverses fins, dont le chargement et le déchargement de navires. Elle effectue aussi du transport routier, ainsi que l'entretien et la réparation de machinerie. En 2007, l'intimée décide que pour l'année 2006, les activités de Tessier relèvent de la compétence provinciale sur les relations de travail car elles ne peuvent être rattachées à aucun champ de compétence fédérale. Tessier conteste cette décision auprès de la Commission des lésions professionnelles, mais en vain. La C.L.P. estime que la preuve ne permet pas de conclure que la raison d'être de Tessier relève d'une compétence fédérale. Elle juge que Tessier n'est pas une entreprise de transport au sens du par. 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et que le fait que le débardage soit l'une des composantes de l'entreprise n'est pas suffisant pour la qualifier d'entreprise fédérale. Elle note aussi que les opérations de Tessier ne sont pas isolées les unes des autres et que les employés peuvent être interchangés d'un secteur à l'autre – bref que l'entreprise est indivisible.

En révision judiciaire, la Cour supérieure infirme la décision. Elle conclut que Tessier est une entreprise fédérale, car il est acquis que Tessier est une entreprise indivisible et qu'elle effectue une activité de compétence fédérale – le débardage – de façon normale et habituelle. La Cour d'appel rétablit la décision de la C.L.P. Selon elle, l'entreprise est de nature provinciale, et en l'absence de preuve d'intégration à une autre entreprise de nature fédérale, la présomption de compétence provinciale en relation de travail n'est pas écartée. Elle souligne qu'avant d'invoquer le caractère indivisible de Tessier, il fallait démontrer l'existence d'une entreprise fédérale. Or, le débardage n'est qu'une partie mineure des activités de Tessier et il s'intègre dans ses activités plus vastes de location de machinerie.

Le 29 janvier 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Viens) 2009 QCCS 576 Requête en révision judiciaire accueillie

Le 13 septembre 2010 Cour d'appel du Québec (Québec) (Le juge en chef Robert et les juges Rochette et Bouchard) 2010 QCCA 1642

Appel accueilli

Le 12 novembre 2010 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

Arlene Lowery v. Saskatchewan Government, C. Norman, M.D., S. Leibel, M.D., L.P.

Ruthnum, M.D., E. Ivanochko (Reg. Psychologist), City of Regina Police Department, Chief

Cal Johnston and Corporal Debbie Ferguson (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : <u>LeBel, Deschamps and Charron JJ.</u>

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1605, 2010 SKCA 109, dated September 9, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1605, 2010 SKCA 109, daté du 9 septembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts – Procedure – Pleadings – Strike – Errors of law alleged on part of lower courts – Whether or not Court of Appeal erred in not answering questions posed in applicant's appeal argument – Whether or not motions judge erred in failing to determine that respondents had not filed a new application strike the amended statement of claim – Whether or not, absent statement of facts in statement of defence, facts as pleaded by applicant had to be taken as true – Whether or not pleadings substantiated applicant's substantive materials filed in support of her amended claim as evidence to validate truth of pleadings and therefore not should not be struck – Whether judges erred in not recognizing pleadings "were prima facie and *res ipsa loquitor*" – Whether or not claim one of continuous injury and accordingly not subject to *Statute of Limitations*.

The applicant brought forward three separate claims: (1) damages arising from her adoption of a daughter in 1972; (2) damages arising from her daughter's inability to care for her own children born between 1993 and 2002; and, (3) damages arising from her removal as an employee of a non-profit organization that she had established to provide counselling for persons like her daughter. The applicant filed a lengthy statement of claim which she replaced with a shorted amended claim. This amended claim included four infants as proposed plaintiffs, added the Government of Canada and another individual as proposed defendants and named five different federal and provincial cabinet ministers as representatives of federal and provincial governments. The hearing proceeded on March 7, 2006. Although several issues were before the court, the substantive issue was whether the statement of claim should be struck; the issues of allowing further amendment, adding more parties and striking every statement of defence would be moot if the main action were dismissed.

March 6, 2008 Statement of claim struck in its entirety.

Court of Queen's Bench of Saskatchewan

(Chicoine J.)

Neutral citation: 2008 SKOB 115

September 9, 2010 Appeal dismissed.

Court of Appeal for Saskatchewan

(Klebuc C.J., Sherstobitoff and Smith JJ.A.)

Neutral citation: 2010 SKCA 109

November 8, 2010 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

November 26, 2010 Motion to extend the time to serve application for leave

Supreme Court of Canada to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Procédure – Actes de procédure – Radiation – Allégation d'erreurs de droit de la part des tribunaux d'instance inférieure – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne répondant pas aux questions posées dans le cadre de la plaidoirie faite par la demanderesse en appel? – Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en ne concluant pas que les défendeurs n'avaient pas déposé une nouvelle demande de radiation de la déclaration modifiée? – En l'absence d'un exposé des faits dans la défense, les faits allégués par la demanderesse devaient-ils être tenus pour

vrais? – Les plaidoiries étayaient-elles les documents de fond déposés par la demanderesse à l'appui de sa déclaration modifiée et, ainsi, ne devaient pas être radiées? – Les juges ont-ils commis une erreur en ne reconnaissant pas que les plaidoiries « parlent d'elles-mêmes »? – La demande est-elle un préjudice continue et, ainsi, n'est pas visée par la *Limitations Act*?

La demanderesse a introduit trois demandes distinctes: (1) des dommages-intérêts découlant de l'adoption de sa fille en 1972; (2) des dommages-intérêts découlant de l'incapacité de sa fille de s'occuper de ses deux enfants nés entre 1993 et 2002; (3) des dommages-intérêts découlant de son renvoi à titre d'employé d'un organisme à but non lucratif qu'elle avait créé dans le but de fournir du counselling à des personnes comme sa fille. La demanderesse a déposé une longue déclaration qu'elle a remplacée par une déclaration modifiée abrégée. Dans cette déclaration modifiée, quatre enfants étaient désigés comme plaignants envisagés, le gouvernement du Canada ainsi qu'une autre personne étaient désignés comme défendeurs envisagés et cinq ministres différents, du cabinet fédéral et du cabinet provincial, étaient désignés comme représentants des gouvernements fédéral et provinciaux. L'audience a eu lieu le 7 mars 2006. Bien que plusieurs questions aient été soumises à la cour, la question de fond consistait à savoir si la déclaration devait être radiée; l'ajout d'une autre modification, l'ajout de parties supplémentaires, la radiation de chaque défense seraient des questions théoriques si l'action principale était rejetée.

6 mars 2008 Déclaration complètement radiée.

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

(Juge Chicoine)

Référence neutre : 2008 SKQB 115

9 septembre 2010 Appel rejeté.

Cour d'appel de la Saskatchewan

(Juge en chef Klebuc, juges Sherstobitoff et Smith)

Référence neutre : 2010 SKCA 109

8 novembre 2010 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

26 novembre 2010 Requête en prorogation du délai de signification de la

Cour suprême du Canada demande d'autorisation d'appel déposée

33959 Wayne Penner v. Regional Municipality of Niagara Regional Police Services Board, Gary E.

Nicholls, Nathan Parker, Paul Koscinski and Roy Federkow (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>Binnie</u>, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51277, 2010 ONCA 616, dated September 27, 2010, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51277, 2010 ONCA 616, daté du 27 septembre 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Civil Procedure — Estoppel — Whether doctrine of issue estoppel should apply to findings of a police discipline hearing so as to prohibit a public complainant from seeking civil law compensation for alleged police misconduct — Whether Court of Appeal erred in applying issue estoppel to a police discipline hearing despite a clear legislative intent in the *Police Services Act* that civil proceedings be unaffected by police discipline hearings — Whether Court of

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

Appeal's decision will have a chilling effect on public complaints thereby frustrating the state accountability of the *Police Services Act* — Whether Court of Appeal's decision effectively displaces the court's traditional role as arbiter of disputes between police and civilians.

The applicant was arrested for causing a disturbance during a trial. He filed a complaint with the Police Services Board, alleging police misconduct, unlawful arrest and use of unnecessary force. The hearing officer found that the arrest was lawful and no unnecessary force was used. The Civilian Commission on Police Services overturned the hearing officer's decision because he had failed to determine whether the arresting officers had the lawful authority to make an arrest but agreed that no unnecessary force was used. On judicial review of the Commission's decision, the Divisional Court restored the hearing officer's decision. The applicant commenced a civil action, suing the officers and the Niagara Regional Police Services Board for unlawful arrest, unnecessary use of force, false imprisonment and malicious prosecution.

October 27, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Fedak J.) Claims struck

September 27, 2010 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Moldaver, Armstrong JJ.A.) 2010 ONCA 616 Docket: C51277 Appeal dismissed

November 26, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Préclusion — La doctrine de préclusion découlant d'une question déjà tranchée devrait-elle s'appliquer aux conclusions d'une audience disciplinaire de la police de manière à empêcher un plaignant public de solliciter une indemnité de droit civil pour des allégations d'inconduite de la police? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée à une audience disciplinaire de la police malgré l'intention claire du législateur dans la *Loi sur les services policiers* selon laquelle les instances civiles ne sont pas touchées par les audiences disciplinaires de la police? — La décision de la Cour d'appel aura-t-elle un effet paralysant à l'égard des plaintes publiques, réduisant ainsi l'obligation de l'État de rendre compte de la *loi sur les services policiers*? — La décision de la Cour d'appel a-t-elle pour effet de déposséder le tribunal de son rôle d'arbitre de différends entre la police et les citoyens?

Le demandeur a été arrêté pour avoir perturbé le déroulement d'un procès. Il a déposé une plainte à la commission des services policiers, alléguant l'inconduite de la police, l'arrestation illégale et le recours à la force excessive. L'agent d'audience a conclu que l'arrestation était légale et qu'aucune force excessive n'avait été exercée. La Commission civile des services policiers a infirmé la décision de l'agent d'audience parce qu'il avait omis de statuer sur la question de savoir si les agents qui avaient procédé à l'arrestation avaient le pouvoir légal de le faire, mais a confirmé qu'aucune force excessive n'avait été exercée. En contrôle judiciaire de la décision de la Commission, la Cour divisionnaire a rétabli la décision de l'agent d'audience. Le demandeur a intenté une action au civil, poursuivant les agents et la Commission régionale des services policiers de Niagara pour arrestation illégale, usage excessif de la force, séquestration et poursuite abusive.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

27 octobre 2009

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Fedak)

Appel rejeté

Demandes radiées

27 septembre 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Moldaver et Armstrong) 2010 ONCA 616

N° du greffe : C51277

26 novembre 2010 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

33990 <u>Procureur général du Québec c. A ET ENTRE B c. A ET ENTRE A c. B</u> (Qc) (Civile)

(Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019939-099, 2010 QCCA 1978, daté du 3 novembre 2010, sont accordées avec dépens suivant l'issue de la cause.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019939-099, 2010 QCCA 1978, dated November 3, 2010, are granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Right to equality — Marital status — Remedy — Family law — De facto spouses — Support — Family assets — Whether de facto spouses in Quebec are victims of discrimination within meaning of s. 15 of Charter because Civil Code of Québec does not give them right to support, partition of family patrimony, protection of family residence, partnership of acquests and compensatory allowance, unlike married or civil union spouses — If so, whether such discriminatory treatment is reasonable limit that can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of Charter — Whether majority of Court of Appeal erred in choice of remedy — Civil Code of Québec, R.S.Q., c. C-1991, arts. 401-430, 432-433, 448-484, 585 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 15(1), 24(1).

Under the *Civil Code of Québec*, *de facto* spouses have no rights, duties or obligations arising out of living together. As a result, they may not bring support proceedings against each other or partition the family patrimony, and they are not governed by any statutory matrimonial regime. If they break up, support will be awarded only for the needs of children born out of their relationship, in the same way as if they were married or civil union spouses. *De facto* spouses may decide to enter into a cohabitation agreement. In the instant case, A and B lived together for seven years and had three children together. When they separated, A filed a motion in the Superior Court seeking child custody, support, a lump sum, use of the family residence, a provision for costs and an interim order. The motion was accompanied by a notice to the Attorney General of Quebec stating that A intended to challenge the constitutionality of several provisions of the *Civil Code of Québec* in order to obtain the same rights for *de facto* spouses as were granted to married and civil union spouses. The instant applications concern only the constitutional aspect of the motion.

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

July 16, 2009

Quebec Superior Court

(Hallée J.)

Neutral citation: 2009 QCCS 3210

November 3, 2010

Quebec Court of Appeal (Montréal)

(Beauregard (dissenting in part), Dutil and Giroux JJ.A.)

Neutral citation: 2010 QCCA 1978

December 22, 29 and 30, 2010 Supreme Court of Canada Constitutional applications dismissed: impugned provisions of *C.C.Q.* within provincial legislative jurisdiction and not contrary to s. 15 of *Charter*

Appeal allowed in part: art. 585 *C.C.Q.* relating to support obligation declared inoperative because discriminatory; declaration of invalidity suspended for 12 months

Applications for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit à l'égalité — État matrimonial — Réparation — Droit de la famille — Conjoints de fait — Aliments — Biens familiaux — Les conjoints de fait au Québec sont-ils victimes de discrimination au sens de l'art. 15 de la Charte parce que le Code civil du Québec ne leur accorde pas, contrairement aux conjoints mariés ou unis civilement, le droit à des aliments, au partage du patrimoine familial, à la protection de la résidence familiale, à la société d'acquêts et à la prestation compensatoire? — Dans l'affirmative, ce traitement discriminatoire constitue-t-il, au sens de l'article premier de la Charte, une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? — La Cour d'appel, à la majorité, a-t-elle erré dans le choix de la réparation? — Code civil du Québec, L.R.Q., ch. C-1991, art. 401-430, 432-433, 448-484, 585 — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 15(1), 24(1).

Aux termes du *Code civil du Québec*, les conjoints de fait n'ont ni droits, ni devoirs, ni obligations découlant de la vie commune. Ils ne peuvent donc exercer aucun recours alimentaire l'un contre l'autre, ni partager le patrimoine familial et ne sont régis par aucun régime matrimonial légal. En cas de rupture, une pension alimentaire sera accordée seulement pour les besoins des enfants issus de l'union des conjoints de fait au même titre que si le couple avait été marié ou uni civilement. Les conjoints de fait peuvent décider de conclure entre eux un contrat de vie commune. En l'espèce, A et B ont cohabité pendant sept ans et de cette union sont nés trois enfants. Lors de leur séparation, A dépose en Cour supérieure une « Requête pour garde d'enfants, pension alimentaire, somme globale, usage de la résidence familiale, provision pour frais et ordonnance intérimaire », à laquelle est joint un avis au Procureur général du Québec de son intention de contester la constitutionnalité de plusieurs dispositions du *Code civil du Québec* aux fins d'obtenir, pour les conjoints de fait, les mêmes droits que ceux octroyés aux conjoints mariés ou unis civilement. Seul le volet constitutionnel de la requête fait l'objet des présentes demandes.

Le 16 juillet 2009 Cour supérieure du Québec (La juge Hallée)

Référence neutre : 2009 QCCS 3210

Le 3 novembre 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Beauregard (dissident en partie), Dutil et Giroux)

Référence neutre : 2010 OCCA 1978

Demandes constitutionnelles rejetées : les dispositions du *C.c.Q.* contestées sont *intra vires* de la compétence législative provinciale et ne contreviennent pas à l'art. 15 de la *Charte*

Pourvoi accueilli en partie : art. 585 *C.c.Q.* portant sur l'obligation alimentaire déclaré inopérant en raison de son caractère discriminatoire; déclaration d'invalidité suspendue pour 12 mois

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

Les 22, 29 et 30 décembre 2010 Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

34053 Personne désignée B c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour supérieure du Québec, numéro 200-01-134678-097, daté du 17 septembre 2010, est accordée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Number 200-01-134678-097, dated September 17, 2010, is granted without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (SEALING ORDER)

Criminal law - Evidence - Informer privilege - Standards and guidelines - Whether applicant has status of police informer - Standards and guidelines with which police must comply in exercising their discretion to decide whether person has status of informer.

This case is central to a vast initiative to dismantle an organized crime network in Quebec. An investigation led to the arrest of ten people on the strength, among other things, of information received from the applicant, B. In the context of the trials, the Crown filed a preliminary motion to determine whether B had the status of a police informer. Gagnon J. of the Superior Court granted the motion in part.

September 17, 2010 **Quebec Superior Court** (Gagnon Claude)

Motion to determine whether public interest privilege

exists granted in part

November 25, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and motion to extend time filed

January 24, 2011 Supreme Court of Canada Motion to seal file granted; motion for publication ban granted in part; motion to dispense with service dismissed; motion to expedite application for leave to

appeal granted

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel – Preuve – Privilège relatifs aux indicateurs de police – Normes et directives – La demanderesse bénéficie-t-elle du statut d'indicateur de police? – Quelles sont les normes et directives auxquelles les policiers doivent se conformer dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de décider si une personne bénéficie du statut d'indicateur de police?

Le présent dossier est à la base d'un vaste projet de démantèlement d'un réseau de crime organisé au Québec. Suite à un projet d'enquête, dix personnes sont arrêtées sous la foi, entre autres, d'informations révélées par la demanderesse, B. Dans le cadre des procès, le ministère public dépose une requête préliminaire visant à déterminer si B bénéficie du statut d'indicateur de police. Le juge Gagnon de la Cour supérieure accueille la requête en partie.

Le 17 septembre 2010 Cour supérieure du Québec (Gagnon Claude) Requête pour déterminer s'il existe un privilège d'intérêt public accueillie en partie

Le 25 novembre 2010 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

Le 24 janvier 2011 Cour suprême du Canada Requête pour mise sous scellés accordée; requête pour ordonnance de non publication accordée en partie; requête pour dispense de signification rejetée; requête pour accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel accordée

REQUÊTES

14.03.2011

Before / Devant: ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de présenter un nouvel élément de preuve

Attorney General of Canada et al.

v. (33556)

PHS Community Services Society et al. (Crim.) (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondents PHS Community Services Society, Dean Edward Wilson and Shelly Tomic for an order granting leave to adduce new evidence namely the affidavit, with exhibits, of Dr. Evan Wood sworn January 24, 2011 into a respondents' record and to refer to the new evidence in a supplementary factum of up to 2 pages to be served and filed within 10 days;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is denied.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par les intimés PHS Community Services Society, Dean Edward Wilson et Shelly Tomic en vue d'obtenir l'autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve dans leur dossier, à savoir l'affidavit, avec pièces jointes, du Dr Evan Wood, souscrit le 24 janvier 2011, et de renvoyer à ces nouveaux éléments de preuve dans un mémoire supplémentaire d'au plus deux (2) pages qui sera signifié et déposé dans les dix (10) jours;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

14.03.2011

Before / Devant: FISH J. / LE JUGE FISH

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Real Women Canada

IN / DANS: Attorney General of Canada et al.

v. (33556)

PHS Community Services Society

et al. (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by Real Women Canada for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of Real Women Canada is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 29, 2011.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by its intervention.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE en prorogation du délai prévu pour demander l'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par Real Women Canada;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

La requête en prorogation du délai prévu pour demander l'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par Real Women Canada est accordée et l'intervenante est autorisée à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 29 mars 2011.

Les décisions sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

14.03.2011

Before / Devant: ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion to strike out

Requête en radiation

Océanica Inc.

c. (34004)

Sous-ministre du Revenu du Québec (Qc)

REQUÊTES

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de la demanderesse visant à faire radier les « Nouvelles pièces » qui sont en annexe à la réponse de l'intimé, ainsi que tous les paragraphes du mémoire qui réfèrent à ces pièces, notamment les par. 13d), 18 à 20, 47 et la note de bas de page 6, et visant à faire radier la mention « Considérant la mauvaise foi de la demanderesse » qui apparaît à la p. 14 de la réponse;

ET À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de l'intimé pour accueillir la nouvelle preuve;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1) La requête de la demanderesse visant à faire radier les « Nouvelles pièces » qui sont en annexe à la réponse de l'intimé, ainsi que tous les paragraphes du mémoire qui réfèrent à ces pièces, notamment les par. 13d), 18 à 20, 47 et la note de bas de page 6, et visant à faire radier la mention « Considérant la mauvaise foi de la demanderesse » qui apparaît à la p. 14 de la réponse est accordée avec dépens.
- 2) La requête de l'intimé pour accueillir la nouvelle preuve est rejetée.
- 3) L'intimé devra signifier et déposer une réponse amendée dans un délai de cinq jours suivant la décision sur la présente requête.

UPON A MOTION by the applicant to strike the [TRANSLATION] "new evidence" appended to the respondent's response together with all paragraphs of the memorandum of argument referring to that evidence, including paras. 13d), 18 to 20 and 47 and the footnote on page 6, and to strike the words [TRANSLATION] "Considering the bad faith shown by the applicant" from p. 14 of the response;

AND UPON A MOTION by the respondent to admit the new evidence:

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- (1) The applicant's motion to strike the [TRANSLATION] "new evidence" appended to the respondent's response together with all paragraphs of the memorandum of argument referring to that evidence, including paras. 13d), 18 to 20 and 47 and the footnote on page 6, and to strike the words [TRANSLATION] "Considering the bad faith shown by the applicant" from p. 14 of the response, is granted.
- (2) The respondent's motion to admit the new evidence is dismissed.
- (3) The respondent must serve and file an amended response not more than five days after the decision on this motion.

15.03.2011

Before / Devant: FISH J. / LE JUGE FISH

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenante

RE: British Columbia Civil Liberties

Association

IN / DANS: Richard C. Breeden et al.

v. (33900)

Conrad Black et al. (Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated February 18, 2011, granting leave to intervene to the British Columbia Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 18 février 2011 autorisant la British Columbia Civil Liberties Association à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : l'intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

15.03.2011

Before / Devant: FISH J. / LE JUGE FISH

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenantes

RE: Canadian Civil Liberties

Association;

British Columbia Civil Liberties

Association

IN / DANS : Les éditions Écosociété Inc. et al.

v. (33819)

Banro Corporation (Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated February 18, 2011, granting leave to intervene to the Canadian Civil Liberties Association and the British Columbia Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the interveners are granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 18 février 2011 autorisant l'Association canadienne des libertés civiles et la British Columbia Civil Liberties Association à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : les dites intervenantes sont chacune autorisées à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

16.03.2011

Before / Devant: CHARRON J. / LA JUGE CHARRON

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Criminal Lawyers Association

(Ontario)

IN / DANS : Norman Martin Campbell

v. (33916)

Her Majesty the Queen (Crim.)

(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers Association (Ontario) for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Criminal Lawyers Association (Ontario) is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before April 28, 2011.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the Rules of the Supreme Court of Canada, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE en prorogation du délai prévu pour demander l'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par la Criminal Lawyers Association (Ontario);

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

La requête en prorogation du délai prévu pour demander l'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par la Criminal Lawyers Association (Ontario) est accordée et l'intervenante est autorisée à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 28 avril 2011.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

- 441 -

APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE AND DISPOSITION

APPELS ENTENDUS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT

21.03.2011

Coram: Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell

Sa Majesté la Reine

Joey Dubois and Mylène Grégoire, pour l'appelante.

c. (33842)

Robert Jr. Poirier, pour l'intimé.

S.D. (Qc) (Criminelle) (De plein droit)

ALLOWED, Fish J. dissenting / ACCUEILLI, le juge Fish est dissident

2011 SCC 14 / 2011 CSC 14

JUGEMENT:

L'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), 2010 QCCA 1418, en date du 5 août 2010, a été entendu le 17 mars 2011 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

LE JUGE BINNIE – La Cour, à la majorité, accueille le pourvoi. Le juge Fish est dissident. La question principale dans cet appel est de savoir si la première juge a erré en droit en retenant une autre date que celle énoncée à l'acte d'accusation afin de conclure à la culpabilité de l'intimé accusé de contacts sexuels à l'endroit de sa fille.

La majorité de la Cour est d'accord avec la conclusion de la juge Duval Hesler de la Cour d'appel, dissidente, que « l'équité du procès n'a pas été atteinte [. . .] La preuve retenue par le Tribunal de première instance convainquait ce dernier, hors de tout doute raisonnable, que l'événement reproché avait bel et bien eu lieu, peu importe le moment précis auquel il s'était déroulé » (par. 69). À notre avis, la défense reposait entièrement sur une question de crédibilité. L'intimé n'a subi aucun préjudice.

Les autres moyens soulevés par l'intimé dans cette affaire nous apparaissent sans fondement.

Donc, le pourvoi est accueilli et l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé. Le verdict de la juge de première instance est rétabli.

LE JUGE FISH (dissident) — Selon l'acte d'accusation en l'espèce, qui à ce jour n'a pas été modifié, l'intimé devait répondre à son procès à une accusation d'avoir touché la plaignante à des fins d'ordre sexuel « [e]ntre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mai 2002 ». Lors du procès,

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Quebec Court of Appeal (Montréal), 2010 QCCA 1418, dated August 5, 2010, was heard on March 17, 2011 and the Court on that day delivered the following judgment orally:

BINNIE J. — The majority of the Court would allow the appeal, Fish J. dissenting. The main issue in this appeal is whether the trial judge erred in law in convicting the respondent, who was charged with sexual interference with his daughter, on the basis of a date other than the one referred to in the indictment.

The majority of the Court agree with the conclusion of Duval Hesler J.A., who dissented in the Court of Appeal, that [TRANSLATION] "trial fairness was not compromised The evidence accepted by the trial judge satisfied her beyond a reasonable doubt that the incident in question did in fact occur regardless of the exact time it took place" (para. 69). In our view, the defence was based entirely on a question relating to credibility. The respondent was in no way prejudiced.

We consider the other arguments raised by the respondent in this case to be unfounded.

The appeal is accordingly allowed and the Court of Appeal's decision is reversed. The trial judge's verdict is restored.

FISH J. (dissenting) – According to the indictment in this case, which has to this date not been amended, the case the respondent had to meet was that he had touched the complainant for a sexual purpose [TRANSLATION] "between April 1, 2002 and May 31,

la plaignante a témoigné que l'intimé l'avait touché à des fins sexuelles non pas pendant la période mentionnée dans l'acte d'accusation, mais à l'été 2001. Pourtant, la première juge a déclaré l'intimé coupable de s'être livré à des attouchements sexuels sur la plaignante non pas pendant la période visée par l'acte d'accusation, ni pendant la période mentionnée par la plaignante, mais plutôt après le 22 septembre 2002, date de l'achat par l'intimé du futon sur lequel l'incident mentionné par la plaignante aurait eu lieu. Dans ces circonstances et pour les motifs exprimés par le juge Pelletier en Cour d'appel (auxquels souscrivait le juge Morissette), j'estime que l'intimé n'a pas eu le procès juste et équitable auquel il avait droit. Par conséquent, j'aurais rejeté l'appel du ministère public à notre Cour.

Nature de la cause :

(Ordonnance de non publication dans le dossier)

Droit criminel - Acte d'accusation - Modification - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la juge de première instance ne pouvait, après l'enquête, modifier la date avancée dans l'acte d'accusation pour rendre celle-ci conforme à la preuve présentée au procès? *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 601.

2002". At trial, the complainant testified that the respondent had touched her for a sexual purpose not during the period mentioned in the indictment but in the summer of 2001. However, the trial judge convicted the respondent of touching the complainant for a sexual purpose neither during the period alleged in the indictment nor during the period mentioned by the complainant, but after September 22, 2002, the date the respondent purchased the futon on which the incident mentioned by the complainant allegedly took place. In these circumstances, and for the reasons given by Pelletier J.A. (with which Morissette J.A. concurred), I believe the respondent did not have the fair trial to which he was entitled. Accordingly, I would have dismissed the Crown's appeal to this Court.

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Indictment - Amendment - Whether majority of Court of Appeal erred in concluding that trial judge could not, following inquiry, amend date set out in indictment to make it conform to evidence adduced at trial - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 601.

21.03.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Club Resorts Ltd.

v. (33606)

Anna Charron, Estate Trustee of the Estate of Claude Charron, deceased, the said Anna Charron, personally et al. (Ont.) (Civil) (By Leave)

and

Club Resorts Ltd. v.

v. (33692)

Morgan Van Breda et al. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Peter J. Pliszka and Robin P. Roddey, for the appellant (33606).

John A. Olah, for the appellant (33692).

John Terry and Jana Stettner, for the intervener Tourism Industry Association of Ontario (33606 & 33692).

Jerome R. Morse, Lori Stoltz and John J. Adair, for the respondents Anna Charron et al. (33606).

Howard B. Borlack, Lisa La Horey and Sabine Kharabian, for the respondent Bel Air Travel Group Ltd. (33606).

Catherine M. Buie, for the respondent Hola Sun Holidays Limited (33606).

Chris G. Paliare, Robert A. Centa and Tina H. Lie, for the respondents (33692).

François Larocque, Michael Sobkin, Mark C. Power and Lauren J. Wihak, for the interveners Amnesty International et al. (33606 & 33692).

Allan Rouben, for the intervener Ontario Trial Lawyers Association (33606 & 33692).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

33606 - Private international law - Courts -Jurisdiction - Choice of forum - Forum conveniens -Real and substantial connection test - Foreign defendants moving to dismiss action for want of jurisdiction or to stay action on grounds of forum non conveniens - Court of Appeal reformulating assumed jurisdiction test set out in Muscutt v. Courcelles (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Whether the law of assumed jurisdiction among the common law provinces should be harmonized by establishing a uniform test for determining the presence of a real and substantial connection - Whether the new test for jurisdiction pronounced by the Court of Appeal in this case is appropriate as the model for a harmonized test - Whether the Court of Appeal's new jurisdiction test fails to achieve the objectives of order and fairness because its retention of the Muscutt factors results in excessive flexibility and consequent unpredictability -What is a preferable test for the determination of jurisdiction over a foreign defendant - Whether the Court of Appeal erred in finding a real and substantial connection between Ontario and the plaintiffs' claim against CRL - Whether the Court of Appeal and the motion judge erred and applied incorrect legal principles in failing to decline jurisdiction under the forum non conveniens doctrine.

Nature of the case:

33692 - Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - Forum conveniens - Real and substantial connection test - Foreign defendants moving to dismiss action for want of jurisdiction or to stay action on grounds of forum non conveniens - Court of Appeal reformulating assumed jurisdiction test set out in Muscutt v. Courcelles (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Whether constitutional principles of order and fairness require consistency in standards for assumption of jurisdiction

Nature de la cause :

33606 - Droit international public - Tribunaux -Compétence - Choix du tribunal - Forum conveniens -Critère du rapport réel et substantiel - Des défendeurs étrangers présentent une motion en rejet de l'action pour absence de compétence ou en suspension de l'action au motif de forum non conveniens - La Cour d'appel a reformulé le critère de la compétence présumée énoncé dans l'arrêt Muscutt c. Courcelles (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Le droit relatif à la compétence présumée des diverses provinces de common law devrait-il être harmonisé par l'adoption d'un critère uniforme d'appréciation d'un rapport réel et substantiel? - Le critère du rapport réel et substantiel énoncé par la Cour d'appel de l'Ontario en l'espèce convient-il comme modèle pour le critère harmonisé? - Le nouveau critère de compétence établi par la Cour d'appel est-il inadapté aux objectifs d'ordre et d'équité en raison de la souplesse excessive et, par conséquent, de l'imprévisibilité qu'elle a créée en retenant les facteurs proposés dans Muscutt? - Quel critère convient-il le mieux d'appliquer pour déterminer la compétence quant à un défendeur étranger? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il existe un rapport réel et substantiel entre l'Ontario et l'action des plaignants contre CRL? - La Cour d'appel et le juge saisi de la motion ont-ils commis une erreur et appliqué des principes juridiques erronés en ne refusant pas d'exercer leur compétence en application du principe du forum non conveniens.

Nature de la cause :

33692 - Droit international public - Tribunaux - Compétence - Choix du tribunal - Forum conveniens - Critère du rapport réel et substantiel - Des défendeurs étrangers présentent une motion en rejet de l'action pour absence de compétence ou en suspension de l'action au motif de forum non conveniens - La Cour d'appel a reformulé le critère de la compétence présumée énoncé dans l'arrêt Muscutt c. Courcelles (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Les principes constitutionnels d'ordre et d'équité prescrivent-ils

simpliciter in Canadian common law jurisdictions - Whether and how the bases of jurisdiction relied upon by the Court of Appeal accord with the common standards emerging in other parts of Canada - Whether a Court should exercise its exceptional jurisdiction as a forum of necessity in a case where the defendant cannot make full answer and defence - Whether the "doing business" jurisdiction that was relied upon by the Court of Appeal accords with the principles of order and fairness - Whether the Court of Appeal erred in finding that a real and substantial connection between the action and Ontario in this case - What role should the overarching principle of the right to make full answer and defence play in the forum non conveniens test.

l'uniformisation des normes relatives à la simple reconnaissance de la compétence? - Les fondements de la compétence invoqués par la Cour d'appel fédérale s'accordent-ils avec les normes communes qui se dégagent dans les autres parties du Canada, et le cas échéant, de quelle façon? - Un tribunal devrait-il exercer sa compétence exceptionnelle comme forum de nécessité dans une affaire où le défendeur ne peut pas présenter une défense pleine et entière? - La compétence liée au « lieu d'exercice des affaires » qui a été invoquée par la Cour d'appel s'accorde-t-elle avec les principes d'ordre et d'équité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il existait en l'espèce un lien réel et substantiel entre l'action et l'Ontario? - Quel rôle le principe fondamental du droit de présenter une défense pleine et entière joue-t-il dans le critère du forum non conveniens?

22.03.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Richard C. Breeden, et al.

v. (33900)

Conrad Black et al. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Paul B. Schabas, Ryder L. Gilliland and Erin Hoult, for the appellants Richard C. Breeden et al.

Robert Staley and Julia Schatz, for the appellants Gordon A. Paris et al.

Robert D. Holmes, Q.C., for the intervener British Columbia Civil Liberties Association.

Earl A. Cherniak, Q.C., Kirk F. Stevens and Lisa C. Munro, for the respondents.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - Jurisdiction simpliciter - Forum conveniens - Real and substantial connection test - Torts - Libel and slander - Foreign defendants moving to stay actions for want of jurisdiction or on grounds of forum non conveniens - What is the proper test for assuming jurisdiction over transnational defamation cases and whether jurisdiction was properly assumed by the courts below in these actions - What is the proper approach to forum non conveniens in transnational defamation cases and whether it was properly applied by the court below in these actions.

Nature de la cause :

Droit international privé - Tribunaux - Compétence - Choix du tribunal - Simple reconnaissance de compétence - Forum conveniens - Critère du lien réel et substantiel - Responsabilité délictuelle - Diffamation - Motion des défendeurs étrangers en suspension d'instance pour défaut de compétence ou au motif de forum non conveniens - Quel critère convient-il d'appliquer pour savoir si on peut se déclarer compétent pour connaître des actions transfrontalières en matière de diffamation et pour savoir si les cours d'instance inférieure, en l'espèce, se sont à bon droit déclarées compétentes pour entendre les actions? - Quelle démarche convient-il

d'adopter relativement au *forum non conveniens* dans les actions transfrontalières en matière de diffamation? Cette démarche a-t-elle été correctement appliquée en l'espèce par la juridiction d'instance inférieure?

23.03.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Her Majesty the Queen

v. (33529)

John Phillip Topp (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Nicholas E. Devlin and Xenia Proestos, for the appellant.

Maureen J. McGuire, for the intervener Attorney General of Alberta.

P. Andras Schreck, for the Amicus curiae.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Sentencing - Whether trial judge erred by deciding a contested factual issue on sentencing (the ability to pay a fine) on the basis of counsel's submissions, rather than having evidence called - Requirements of s. 724(3) of the Criminal Code - Whether s. 734(2) of the Criminal Code requires the Crown to prove location of the stolen money.

Nature de la cause :

Droit criminel - Détermination de la peine - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en tranchant une question de fait contestée (la capacité de payer une amende) en se fondant sur les arguments des avocats plutôt que de faire présenter une preuve? - Exigences du paragraphe 724(3) du *Code criminel* - Le paragraphe 734(2) du *Code criminel* exige-t-il que la Couronne établisse le lieu où l'argent a été volé?

24.03.2011

Coram: <u>La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell</u>

Sa Majesté la Reine

c. (33864)

Ex-Soldat St-Onge, D. (C.F.) (Criminelle) (De plein droit

Capitaine de frégate Martin Pelletier et Lieutenantcolonel Mario Léveillée, pour l'appelante.

François Baril et Guy Régimbald, pour l'intimé.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature de la cause :

Forces armées - Infractions militaires - Droit criminel - Détermination de la peine - L'intimé plaide coupable à quatre infractions disciplinaires et une infraction de possession non autorisée de marijuana - Le juge

Nature of the case:

Armed forces - Military offences - Criminal law - Sentencing - Respondent pleading guilty to four disciplinary offences and unauthorized possession of marijuana - Military judge sentencing Respondent to

militaire impose une peine d'emprisonnement de 30 jours - La Cour d'appel substitue une amende à la peine d'emprisonnement - La majorité de la Cour d'appel de la Cour martiale a-t-elle fait erreur en substituant sa pondération des facteurs pertinents à la détermination de la peine à celle du juge militaire?

30 days' imprisonment - Appeal Court substituting fine for prison sentence - Whether majority of Court Martial Appeal Court erred in substituting its own balancing of relevant sentencing factors for that of military judge.

SUPREME COURT REPORTS

RECUEIL DES ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2010] 3 S.C.R. Part 1

Bank of Montreal v. Innovation Credit Union, 2010 SCC 47, [2010] 3 S.C.R. 3

Beckman v. Little Salmon/Carmacks First Nation, 2010 SCC 53, [2010] 3 S.C.R. 103

de Montigny v. Brossard (Succession), 2010 SCC 51, [2010] 3 S.C.R. 64

R. v. Hay, 2010 SCC 54, [2010] 3 S.C.R. 206

R. v. Imoro, 2010 SCC 50, [2010] 3 S.C.R. 62

R. v. Lee, 2010 SCC 52, [2010] 3 S.C.R. 99

R. v. Lutoslawski, 2010 SCC 49, [2010] 3 S.C.R. 60

Royal Bank of Canada v. Radius Credit Union Ltd., 2010 SCC 48, [2010] 3 S.C.R. 38

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2010] 3 R.C.S. Partie 1

Banque de Montréal c. Innovation Credit Union, 2010 CSC 47, [2010] 3 R.C.S. 3

Banque Royale du Canada. c. Radius Credit Union Ltd.,

2010 CSC 48, [2010] 3 R.C.S. 38

Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks, 2010 CSC 53, [2010] 3 R.C.S. 103

de Montigny *c.* Brossard (Succession), 2010 CSC 51, [2010] 3 R.C.S. 64

R. c. Hay, 2010 CSC 54, [2010] 3 R.C.S. 206

R. c. Imoro, 2010 CSC 50, [2010] 3 R.C.S. 62

R. c. Lee, 2010 CSC 52, [2010] 3 R.C.S. 99

R. c. Lutoslawski, 2010 CSC 49, [2010] 3 R.C.S. 60

Judgments reported in [2010] 3 S.C.R. Part 2

Century Services Inc. v. Canada (Attorney General), 2010 SCC 60, [2010] 3 S.C.R. 379

Gavrila v. Canada (Justice), 2010 SCC 57, [2010] 3 S.C.R. 342

Németh v. Canada (Justice), 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281

R. v. Gomboc, 2010 SCC 55, [2010] 3 S.C.R. 211

R. v. Tran, 2010 SCC 58, [2010] 3 S.C.R. 350

Jugements publiés dans [2010] 3 R.C.S. Partie 2

Century Services Inc. c. Canada (Procureur général), 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379

Gavrila *c*. Canada (Justice), 2010 CSC 57, [2010] 3 R.C.S. 342

Németh *c*. Canada (Justice) 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281

R. c. Gomboc, 2010 CSC 55, [2010] 3 R.C.S. 211

R. c. Tran, 2010 CSC 58, [2010] 3 R.C.S. 350 R. v. White, 2010 SCC 59, [2010] 3 S.C.R. 374 R. c. White, 2010 CSC 59, [2010] 3 R.C.S. 374

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE									
S D	M L	T M	W M	T	F V	S S			
					1	2			
3	M 4	5	6	7	8	9			
10	Н 11	12	13	14	15	16			
17	18	19	20	21	22	23			
24 / 31	25	26	27	28	29	30			

	NOVEMBER - NOVEMBRE								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
	M 1	2	3	4	5	6			
7	8	9	10	H 11	12	13			
14	15	16	17	18	19	20			
21	22	23	24	25	26	27			
28	29	30							

DECEMBER - DÉCEMBRE									
S D	M L	T M	W M	J	F V	S S			
			1	2	3	4			
5	M 6	7	8	9	10	11			
12	13	14	15	16	17	18			
19	20	21	22	23	24	25			
26	H 27	H 28	29	30	31				

	2	Λ	1	1	
_	Z	IJ	1	1	-

	JANUARY - JANVIER									
S D	M L	T M	W M	J	F V	S S				
						1				
2	H 3	4	5	6	7	8				
9	10	11	12	13	14	15				
16	M 17	18	19	20	21	22				
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29				

FEBRUARY - FÉVRIER								
S D	M L	T M	W M	T	F V	SS		
		1	2	3	4	5		
6	7	8	9	10	11	12		
13	M 14	15	16	17	18	19		
20	21	22	23	24	25	26		
27	28							

MARCH - MARS										
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S				
		1	2	3	4	5				
6	7	8	9	10	11	12				
13	M 14	15	16	17	18	19				
20	21	22	23	24	25	26				
27	28	29	30	31						

APRIL - AVRIL										
S D	M L	T M	W M	T	F V	SS				
					1	2				
3	4	5	6	7	8	9				
10	M 11	12	13	14	15	16				
17	18	19	20	21	H 22	23				
24	H 25	26	27	28	29	30				

	MAY - MAI								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
1	2	3	4	5	6	7			
8	M 9	10	11	12	13	14			
15	16	17	18	19	20	21			
22	H 23	24	25	26	27	28			
29	30	31							

JUNE - JUIN									
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s			
			1	2	3	4			
5	M 6	7	8	9	10	11			
12	13	14	15	16	17	18			
19	20	21	22	23	24	25			
26	27	28	29	30					

Sittings of the court: Séances de la cour :

Motions: Requêtes:

Holidays: Jours fériés : M

- 18 sitting weeks/semaines séances de la cour
 87 sitting days/journées séances de la cour
 9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
 3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions